

1. Avant-propos

L'objet de ce document est de préciser des critères, qu'ils soient ou non mathématiques, qui préservent la nécessaire souplesse de l'évaluation. Partant de notre expérience des jurys de l'ESAS, nous pensons que la souveraineté et la collégialité du jury sont les valeurs premières qui permettent de prendre en considération l'ensemble des caractéristiques de chaque étudiant(e).

2. Réussite de plein droit du programme d'études annuel

L'étudiant réussit de plein droit s'il remplit la condition suivante:

Avoir obtenu au moins 50% des points à chaque unité d'enseignement.

3. Réussite après délibération du jury

Le jury est souverain et peut prononcer la réussite du programme d'études annuel de l'étudiant (ou d'une UE) après délibération, quand bien même la condition de réussite de plein droit ne serait pas remplie.

Le jury, souverain, analyse les situations et peut décider de la réussite du programme annuel de l'étudiant, en se fondant, entre autres, sur les motifs suivants:

- Les bons résultats obtenus par l'étudiant(e) pour l'ensemble des examens, pour les UE de méthodologie et de pratique, ainsi que son pourcentage total;
- Le nombre d'étudiant(e)s en échec dans la ou les unités d'enseignement concernées;
- La cotation moyenne dans la ou les unités d'enseignement concernées;
- La progression de l'étudiant(e) tout au long de l'année ou entre les sessions et les compétences qu'il (elle) a mises progressivement en place;
- Le caractère accidentel de l'échec;
- Le pourcentage pondéré élevé de l'ensemble des résultats;
- La participation/implication aux activités d'enseignement

Lorsque la réussite du programme de l'étudiant est prononcée, toutes les UE qui en font partie sont considérées comme définitivement acquises.

Si le programme annuel de l'étudiant n'est pas validé et dans des circonstances exceptionnelles, le jury de délibération peut décider de valider une unité d'enseignement pour laquelle l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10/20. Il doit alors motiver sa décision.

Exception faite pour les UE de méthodologie et de pratique : 1/7, 2/6, 2/7, 3/3, 3/7 dont l'échec entraîne automatiquement la non réussite de l'étudiant.

4. Les activités non remédiables

Activités d'apprentissage non remédiables sont :

- UE 1/7 : les activités d'apprentissages : stage et les SAP
- UE 2/6 : AIP2 (SAP – stages – SI)
- UE 3/3 : AIP3 (SAP – stages – SI)

Raison impérative : temps insuffisant pour réaliser le stage et impossibilité d'assurer un encadrement pédagogique pendant les vacances

5. Report de cotes à l'intérieur d'une UE échouée, d'une session à l'autre ou d'une année à l'autre (même cursus et au sein de HELMo uniquement)

Si une UE en échec est constituée de plusieurs cotes dans des activités d'apprentissage et à moins que les modalités d'évaluation de l'UE reprises dans la fiche descriptive n'en disposent autrement, les cotes de 10/20 ou plus obtenues dans une ou plusieurs activités d'apprentissage sont reportées d'une session à l'autre.

Une UE réussie ne peut être représentée.

6. Pratique de l'arrondi

Aucune cote ne sera arrondie, les points obtenus lors d'une épreuve, qu'elle soit corrigée manuellement ou électroniquement seront automatiquement reportés sur le bulletin.

7. Modalités de calcul pour l'attribution de la mention en fin de cycle

Le jury détermine la mention éventuelle **sur base de l'ensemble des enseignements suivis en cours du cycle.**

- La réussite est acquise à l'étudiant qui obtient une moyenne de 10/20
- La réussite avec satisfaction est acquise à l'étudiant qui obtient une moyenne de 12/20
- La réussite avec distinction est acquise à l'étudiant qui obtient une moyenne de 14/20
- La réussite avec grande distinction est acquise à l'étudiant qui obtient une moyenne de 16/20
- La réussite avec la plus grande distinction est acquise à l'étudiant qui obtient une moyenne de 18/20

Le jury se réserve le droit d'accorder une de ces mentions même lorsque le seuil des points n'est pas atteint, si l'étudiant(e) est admis(e) de plein droit ou après délibération. Les motivations correspondantes à l'octroi d'une **mention supérieure après délibération** peuvent par exemple être les suivantes :

1. Participation/implication aux activités d'enseignement;
2. Pourcentage proche;
3. Résultats remarquables dans le cadre d'une activité d'enseignement;
4. Qualité et/ou originalité d'un projet (en ce compris le TFE);
5. Investissement dans les organes de structure de la Haute Ecole.